

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 14/12/2022
Documents à renvoyer	oui, pour le 28/02/2023

Résumé	Rappel de la réglementation sur les avantages sociaux et liens pour la complétion des formulaires
--------	---

Mots-clés	Avantages sociaux
-----------	-------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	Maternel ordinaire Primaire ordinaire
Ens. libre subventionné	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire - Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Volpe Alex	DGEO - Direction d'Appui - Service des Affaires générales et intergouvernementales	avantages.sociaux@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux prévoit que le Gouvernement de la Communauté française présente au Parlement un rapport bisannuel sur l'exécution de cette matière.

A cette fin, il revient à l'Administration de collecter toutes les données utiles à l'élaboration du rapport et de veiller à la bonne application du décret.

Dans un souci de simplification administrative, l'Administration a mis en ligne un formulaire électronique facilitant cette récolte.

Je vous remercie d'accorder le plus grand soin à cette obligation d'information telle que prévue à l'article 4 alinéa 2 du décret précité et l'article 33 de la loi du 29 mai 1959.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

Rappel de la législation en vigueur

Un avantage social : est un bénéfice à caractère social destiné aux élèves, qui n'entre pas dans le fonctionnement ordinaire de la classe, à l'exception de l'accès aux infrastructures sportives et culturelles lorsqu'il s'inscrit dans le cadre de la réalisation du programme scolaire.

L'article 2 du Décret du 07 juin 2001 dresse une **liste exhaustive** des avantages sociaux pouvant être octroyés. En d'autres termes, tout ce qui n'y est pas repris, ne peut être considéré comme avantage social au sens du décret susmentionné.

Constituent **seuls** des avantages sociaux, **dans la mesure où ils servent directement à l'élève** :

- 1) L'organisation de restaurants et de cantines scolaires (sauf si liés à des sections d'hôtellerie et de l'alimentation) ;
- 2) La distribution d'aliments et de friandises ainsi que de jouets hors matériel propre aux activités d'enseignement ;
- 3) L'organisation de l'accueil des élèves : une heure avant le début et une heure après la fin des cours en d'autres termes en dehors de l'horaire scolaire ;
- 4) La garderie du repas de midi dont la durée est comprise entre une 1/2 heure et une heure ;
- 5) La distribution de vêtements hors les vêtements propres à l'enseignement ;
- 6) L'organisation de colonies scolaires spécifiques pour enfants à la santé déficiente ;
- 7) L'accès aux piscines (accessibles au public) et le transport si la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ;
- 8) L'accès aux infrastructures communales, provinciales et de la Commission communautaire française permettant une activité éducative (sauf les bâtiments scolaires et les piscines non visées au 7) ;
- 9) L'accès aux plaines de jeux organisées et aux cures de jour pendant le temps scolaire et pendant les vacances sur le territoire de la commune ;
- 10) Les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est l'octroi d'aides sociales qui seraient réservées aux élèves (subsidés accordés à des associations qui par cette aide financière, agiraient en lieu et place du pouvoir organisateur dans l'octroi des avantages sociaux).

Modalités d'octroi

Les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux au bénéfice des élèves fréquentant les écoles ou implantations qu'elles organisent, sont tenues d'accorder dans des **conditions similaires** les mêmes avantages aux élèves qui fréquentent les écoles ou implantations de l'enseignement libre subventionné **de même catégorie**, qui se situent sur **le même territoire** pour autant que **ces écoles ou implantations en fassent la demande**.

Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux, ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage de même nature.

De même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice de ses élèves.

Obligation d'information

a) Des Pouvoirs bénéficiaires : L'article 4 al.2 du Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux prévoit que les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné, dont les élèves bénéficient d'avantages sociaux, doivent communiquer la liste de ces avantages au Gouvernement, ainsi qu'à la Commune, à la Province ou à la Commission communautaire française **dans le mois qui suit celui du bénéfice de ces avantages**.

b) Des Pouvoirs octroyants : L'article 4 al. 1 du Décret du 07 juin 2001 énonce que les communes, les provinces ou la Commission communautaire française qui décident d'octroyer des avantages sociaux aux écoles ou implantations qu'elles organisent doivent communiquer la liste de ces avantages au Gouvernement et aux écoles ou implantations libres de la même catégorie situées sur le territoire concerné ainsi qu'aux autres pouvoirs octroyants susceptibles d'accorder eux aussi des avantages sociaux, **dans le mois qui suit celui où la décision d'octroi est prise**. De même, en vertu de l'article 33 al.2 de la Loi du 29 mai 1959 dite du pacte scolaire, les décisions des conseils communaux, provinciaux et de l'Assemblée de la Commission communautaire française qui accordent des avantages à des établissements dont ils ne sont pas Pouvoirs organisateurs doivent communiquer au Gouvernement la liste de ces avantages sociaux **endéans les 10 jours qui suivent la prise de décision**.

Avant le 31 mars de l'année civile en cours, les pouvoirs octroyant ont communiqué au Gouvernement **un relevé des dépenses, exonérations rétributions** accordés aux établissements scolaires qu'ils organisent et aux écoles d'enseignement libre subventionné.

Formulaires à compléter

Ci-après vous trouverez le lien pour compléter les formulaires en ligne.

Ceux-ci doivent être soumis à l'administration avant le 28 février 2023.

Afin de tendre vers une réelle simplification administrative et une diminution du papier, aucun formulaire papier ne devra être envoyé à l'administration. Le remplissage des formulaires et la mise à disposition des documents si nécessaires seront suffisants.

Un accusé de réception reprenant vos remplissages sera envoyé sur votre adresse courriel « ECXXXXXX@adm.cfwb.be » ou « POxxxxxx@adm.cfwb.be ».

Formulaires à destination des pouvoirs octroyants (communes, provinces et Cocof) :

Pour 2018 : <https://forms.office.com/e/w97fpxBs7w>

Pour 2019 : <https://forms.office.com/e/z98JmtFK7R>

Pour 2020 : <https://forms.office.com/e/SZGxrH9EGH>

Pour 2021 : <https://forms.office.com/r/aZs3LMRY95>

Formulaires à destination des pouvoirs bénéficiaires (enseignement libre) :

Pour 2018 : <https://forms.office.com/e/dM0DnCqsHG>

Pour 2019 : <https://forms.office.com/e/BrS8gmaZZ5>

Pour 2020 : <https://forms.office.com/e/57rVi3ZHrA>

Pour 2021 : <https://forms.office.com/r/aV03i6SdwV>

L'Administration se réserve le droit de réclamer l'ensemble des pièces qu'elle juge nécessaire en vue de vérifier la véracité des informations communiquées par les pouvoirs organisations octroyants et bénéficiaires

Pour toutes demandes d'informations :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service général des Affaires Transversales
Direction d'Appui – Avantages sociaux
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Courriel : avantages.sociaux@cfwb.be

La circulaire peut être consultée et téléchargée à l'adresse suivante : www.adm.cfwb.be.